

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2024-009

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

15-2023-12-29-00001 - Arrêté N° 2023-21-0011 Portant renouvellement d habilitation du centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC?? (3 pages) Page 3

15-2023-12-29-00002 - Arrêté n° 2023-21-0169 Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination anti-amygdalite du Centre Hospitalier d'Aurillac ?? (2 pages) Page 6

## **84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne**

15-2024-02-05-00002 - Arrêté n° 2024-204 portant renouvellement d'autorisation du SEAP géré par l'ADSEA15 géré par l'ADSEA15. (3 pages) Page 8

## **Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

15-2024-02-02-00002 - Arrêté en date du 02/02/2024 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Cantal (2 pages) Page 11

15-2024-02-02-00003 - Arrêté n° 24-SPAE-007 en date du 02/02/2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah GOURAUD (2 pages) Page 13

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

15-2024-02-08-00001 - Arrêté n° 2024-0211 du 08 février 2024 portant ouverture d une enquête publique relative à la suppression du passage à niveau n° 175 situé sur le territoire de la commune de Polminhac. (4 pages) Page 15

15-2024-02-02-00001 - Arrêté n°2024- 0183 du 02 février 2024 portant ouverture de l enquête publique unique relative au captage d eau potable de Martory sur la Ressègue sur le territoire des communes de Leynhac et Puycapel. (5 pages) Page 19

15-2024-02-05-00001 - Arrêté n°2024-0205 du 05 février 2024 portant mise en demeure de régulariser la situation réglementaire de la SAS Salers Biogaz représentée par la SELARL SUDRE ès qualité, portant sur une installation de production de méthane sur la commune de SAINTE-EULALIE. (3 pages) Page 24

## **Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense**

15-2024-02-08-00002 - AP N° 2024-0212 du 08 février 2024 portant composition organisation et fonctionnement du conseil départemental de prévention de la délinquance (4 pages) Page 27

Arrêté N° 2023-21-0011

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-696 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC en date du 17/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC,

## ARRÊTE

### **Article 1**

Le Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

### **Article 2**

Le Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 3**

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur le site principal situé au Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac - 50 avenue de la République - BP 229 - 15002 AURILLAC.

### **Article 4**

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

### **Article 5**

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

## **Article 6**

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

## **Article 7**

La structure - CEGIDD - CH D'AURILLAC est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC
Adresse (EJ) :	50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC
N° FINESS (EJ) :	150780096
Code statut (EJ) :	13
<b>Entité établissement :</b>	CEGIDD - CH D'AURILLAC
Adresse ET :	50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC
N° FINESS ET :	150004323
Code catégorie :	638

## **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9**

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Cantal.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023

Mme COURREGES Cécile, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2023-21-0169

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination anti-amariile du Centre Hospitalier d'Aurillac

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination anti-amariile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amariile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 03-2014 du 1/12/2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre Hospitalier d'Aurillac habilité à effectuer la vaccination anti-amariile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier d'Aurillac ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La désignation du Centre Hospitalier d'Aurillac - 50 Avenue de la République - 15000 Aurillac comme centre de vaccination anti-amariile est renouvelée.

.../...

### **Article 2 :**

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 3 :**

Le Centre Hospitalier d'Aurillac fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Cantal.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023

Mme COURREGES Cécile, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Centre-Est  
Direction Territoriale Auvergne**

N° \_\_\_\_\_



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

**PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**

**ARRETE n° 2024-204**

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADSEA du CANTAL pour le fonctionnement du  
Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé à 15000 AURILLAC  
(Anciennement dénommé Service de suite)**

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le Code Civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- Au 1° de L'article 312-1 définissant les ESSMS pouvant recevoir des mineurs ;
- L'article L221-1 et L 222-3 relatifs respectivement au rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la définition de l'aide à domicile ;
- Les articles L 313-6 à L 313-10 relatifs aux autorisations et agréments et à l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ;

**VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

**VU** l'arrêté 83-460 du 02 mai 1983 de la Préfecture du CANTAL, portant habilitation à titre définitive du service de suite du CAR LIMAGNE accordé à l'ADSEA ;

**VU** l'arrêté du 07 janvier 1997 portant habilitation justice du CAR Limagne géré par l'ADSEA ;

**VU** l'arrêté n°2006-0534 du 11 avril 2006 portant renouvellement d'habilitation justice du service de suite du CAR LIMAGNE, géré par l'ADSEA ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations du CA de l'ADSEA du 12 avril 2011 renommant le Service de suite en Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé ;

**VU** le courrier concernant l'évaluation externe du Conseil départemental daté du 5 décembre 2016 qui informe le service qu'au regard des éléments contenus dans l'évaluation externe, rien en s'oppose au renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** les conclusions favorables de l'évaluation externe réalisée dans ce service autorisé avant le 2 janvier 2002, permettent le renouvellement tacite de l'autorisation compter du 3 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de mesures suivies simultanément en usage depuis l'ouverture du service de suite concerne 20 jeunes mineurs et majeurs ;

**CONSIDERANT** que ce service est usuellement appelé Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé depuis que la délibération sus-visée a été communiquée aux autorités ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Le Service de suite habilité à titre définitif par arrêté 83-460 visé est renommé Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé.

**Article 2 :** En application de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et de l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation de fonctionnement accordée au Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé à 15000 AURILLAC, géré par l'ADSEA du CANTAL, est renouvelée pour une durée de 15 ans depuis la date d'autorisation tacite prévue par la réglementation, jusqu'au 2 janvier 2032.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

### 1°) Entité juridique :

N° Finess	15 078 214 2
Raison sociale	ADSEA DU CANTAL
Adresse	2 rue de la FROMENTAL 15000 AURILLAC
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

### 2°) Service :

N° Finess	15 000 3929.
Raison sociale	Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé
Adresse	26 rue Léon BLUM - 15000 AURILLAC
Catégorie	295 - Service AEMO ou AED
Capacité globale ESMS	20

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Places
258 - Action éducative en milieu ouvert	16 - Prestation en milieu ordinaire	800 - Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE *	20

\* le Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé bénéficie d'une habilitation justice selon l'arrêté spécifique en vigueur du Préfet du CANTAL.

**Article 4 :** Le Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé exerce des mesures judiciaires d'action éducative en milieu ouvert et des mesures administratives d'aide éducative à

domicile renforcées pour des mineurs âgés de 15 à 18 ans. Il prend également en charge de jeunes majeurs de 18 à 21 ans bénéficiant d'un contrat avec l'Aide Sociale à l'Enfance du CANTAL dans le cadre d'un suivi renforcé.

Le service est ouvert 6 jours sur 7 sur l'ensemble de l'année:

**Article 5 :** Le service met en œuvre des mesures d'Action Éducative à Domicile (AED) prises par l'Aide Sociale à l'Enfance du CANTAL et des mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert décidées par la juridiction des mineurs au titre des l'article 375 et suivants du Code Civil.

Les modes de prises en charge peuvent être :

- Au domicile des personnes chez lesquelles les jeunes sont hébergés ;
- En logement autonome ;
- Dans des appartements mis à disposition par le Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé ;

**Article 6 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue du 2 janvier 2032, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :** Cet arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental du Cantal. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 9 :** En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « °Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 10 :** Le secrétaire général de la Préfecture du CANTAL, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse AUVERGNE, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du Département du CANTAL.

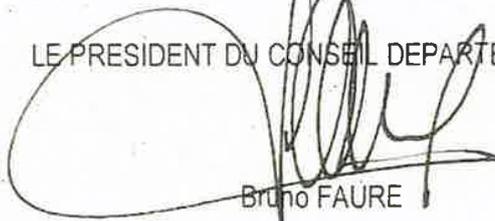
LE PREFET DU CANTAL,



AURILLAC, le

5 FEV 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE

## **ARRÊTÉ**

### **fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Cantal**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, Myriam SAVIO ;

**VU** le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2022 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Cantal ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de Mme Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 30 août 2022 ;

**VU** la décision de la DREETS/T/2022/11 relative à la liste des organisations syndicales représentatives au niveau départemental et interprofessionnel du 2 mars 2022 ;

**VU** les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi-professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la directrice départementale susvisée ou de son suppléant de la façon suivante :

<b>Organisation</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
MEDEF	Alain MENINI	Gilles FABRE
CPME	Claude LAUMOND	Jean-Philippe AJALBERT
U2P	Thérèse BOS	X

CAPEB	Thérèse BOS	X
FDSEA	Jean-Marc CRESPIEN	Patrick LOURS Héloïse BRO Léa LENORMAND
UDES	Michel FURET	Michel ERINTCHEK
CGT	Valérie DELPIROUX	Laurence LAYBROS
FO	Thierry COUDERC	Frédéric DAGIRAL
CFDT	Pascal CAUMEL	X
CFTC	Christopher N'GUYEN-PHU	X
UNSA	Patrick SANUDO	Louis ESTEVES
CFE CGC	Bernard VAN DER BEKEN	Christophe ODOUX

### Article 2 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 mai 2022 paru au Recueil des Actes Administratifs n°15-2022-057 du 3 juin 2022.

Aurillac, le 02/02/2024

**signé**

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations du Cantal



**Arrêté n° 24-SPAE-007**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah GOURAUD**

Le préfet du Cantal,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à compter du 30 août 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 2022- 1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

**VU** la demande présentée par madame Sarah GOURAUD, née le 19 avril 1999 et domiciliée administrativement à 24, rue Antonin Fruquière 15200 Mauriac ;

Considérant que Madame Sarah GOURAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sarah GOURAUD, docteur vétérinaire professionnellement domicilié à 24, rue Antonin Fruquière 15200 Mauriac.

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

## Article 3

Madame Sarah GOURAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Sarah GOURAUD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

A AURILLAC, le 02 février 2024

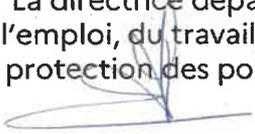
LE PRÉFET

par délégation,

La directrice départementale

de l'emploi, du travail, des solidarités

et de la protection des populations du Cantal,

  
Myriam SAVIO



**Arrêté n° 2024-0211 du 08 février 2024**

**portant ouverture d'une enquête publique  
relative à la suppression du passage à niveau n° 175  
situé sur le territoire de la commune de Polminhac**

LE PREFET DU CANTAL,

**VU** les articles L 134-1 et suivants, R134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration régissant les enquêtes publiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

**VU** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1948 classant en 3<sup>ème</sup> catégorie le passage à niveau n°175 situé sur la commune de Polminhac au croisement entre le chemin d'exploitation menant du Poujet à la Bressonnière et la ligne ferroviaire de Figeac à Arvant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**VU** la demande faite le 29 janvier 2024 par monsieur Yann GARCIA, directeur du pôle prospective et émergence de la direction territoriale Rhône-Alpes-Auvergne de SNCF RESEAU, sollicitant l'ouverture de l'enquête et la suppression du passage à niveau ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Polminhac en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**VU** les pièces du dossier ;

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Cantal pour l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé, en mairie de Polminhac, du 26 février 2024 au 11 mars 2024 inclus, soit pendant une durée de quinze jours consécutifs, à une enquête publique « de commodo et incommodo » relative à la suppression du passage à niveau n° 175, situé sur cette commune, ligne ferroviaire Figeac/Arvant.

**Article 2** : Le dossier d'enquête, déposé en mairie de Polminhac, comportera notamment une notice explicative, un plan de situation, la mention des textes qui régissent l'enquête et la décision pouvant être adoptée au terme de celle-ci, l'avis du maire en sa qualité de gestionnaire de la voirie et le plan général des travaux.

**Article 3** : SNCF RESEAU est l'autorité responsable du projet.

Des informations complémentaires sur le projet de suppression peuvent être sollicitées auprès de M. Christophe FRADIN de SNCF RESEAU - tél : 04 73 99 73 40, mail : christophe.fradin@reseau.sncf.fr

**Article 4** : Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant celle-ci.

**Article 5** : Cette enquête publique sera conduite par M. Gilbert ROCHE, ingénieur honoraire SNCF en retraite, désigné commissaire-enquêteur par le présent arrêté.

### **Article 6 : Publicité de l'enquête**

Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités qui suivent :

- Huit jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard le 18 février 2024, un avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins du préfet dans les journaux « La Montagne » (édition du Cantal) et « L'Union du Cantal ». Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête soit entre le 26 février et le 4 mars 2024.
- Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, soit au plus tard le 18 février 2024 et jusqu'au 11 mars inclus, ce même avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans la commune, par les soins du maire de Polminhac. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, devra être visible de tout public. Le maire devra certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

### **Article 7 : Consultation du dossier par le public**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera consultable gratuitement par le public :

- sur support papier, en mairie de Polminhac, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi de 13h00 à 16h30 et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 ;
- sur le site internet des services de l'État dans le Cantal : <https://www.cantal.gouv.fr/> – rubrique : actions de l'Etat – environnement – information et participation du public - participation du public -consultations en cours

## **Article 8 : Dépôt des observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations sur le projet :

- en les consignant sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairie de Polminhac, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, mentionnés à l'article 7 du présent arrêté ;
- en les adressant par voie postale, au commissaire-enquêteur, en mairie de Polminhac, 42, route Nationale 15800 Polminhac ;  
Pour être pris en considération, les courriers devront parvenir au commissaire-enquêteur, au plus tard, le 29 avril, date de clôture de l'enquête, en mairie de Polminhac
- en les exprimant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de Polminhac, les :
  - lundi 26 février 2024, de 13h30 à 16h30
  - lundi 11 mars 2024, de 13h30 à 16h30

**Article 9** : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er, le maire de Polminhac clôturera et transmettra dans les vingt-quatre heures, le registre d'enquête au commissaire-enquêteur accompagné des pièces annexées. Il lui fera parvenir simultanément le dossier d'enquête.

**Article 10** : Après examen de l'ensemble des pièces, des observations recueillies et audition éventuelle de toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, une synthèse des observations du public produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou défavorables à la suppression du passage à niveau.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Polminhac, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

**Article 11** : Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le préfet au maire de la commune de Polminhac, pour être tenue à la disposition du public.

Les conclusions du commissaire chargé de l'enquête publique, également déposées en préfecture du Cantal (bureau de l'environnement et de l'utilité publique), seront communiquées, aux personnes intéressées, sur leur demande adressée au préfet du Cantal (sous le précédent timbre). Celui-ci pourra soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie de Polminhac, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tiendra alors lieu de diffusion aux demandeurs.

**Article 12 :**

Le préfet du Cantal est l'autorité compétente pour statuer sur le projet de suppression du passage à niveau.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de Polminhac et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie .

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Hervé DEMAI



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la  
légalité et de l'environnement**

**Arrêté n° 2024-0183 du 02/02/2024 portant ouverture de l'enquête publique unique relative au captage d'eau potable de Martory sur la Ressègue sur le territoire des communes de Leynhac et Puycapel**

**Le préfet du Cantal,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, dans sa partie législative, notamment ses articles L.1321-2 et suivants et dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R.1321-1 et suivants ,

**VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

**VU** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**VU** la délibération n°2020/009 du 16 septembre 2020 du syndicat des eaux de Saint-Constant – Saint-Etienne-de-Maurs sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique, relative au captage d'eau potable de Martory sur la Ressègue sur le territoire des communes de Leynhac et Puycapel ;

**VU** l'ensemble du dossier ;

**VU** la décision n°2023-ARA-KKP-4268 du 04 avril 2023 de la mission régionale de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**VU** l'avis du 7 novembre 2023 de la direction départementale des territoires, favorable à la mise à l'enquête de l'autorisation environnementale ;

**VU** l'avis du 28 novembre 2023 de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, service instructeur, favorable à l'enquête publique ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, du 3 janvier 2024, désignant M. Bruno DENISE, cadre de la fonction publique territoriale en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général du prélèvement des eaux sur les communes concernées, des travaux de mise en place des périmètres de protection autour du captage d'une part, et de l'autorisation de production, de distribution et d'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, d'autre part ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'une enquête publique unique au titre des articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement et organisée selon les modalités du code de l'environnement contribue à améliorer l'information et la participation du public ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de l'enquête publique ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur intervenant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé sur le territoire des communes de Leynhac, Puycapel, Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès et Saint-Etienne-de-Maurs **du 18 mars 2024 au 16 avril 2024 inclus**, soit pour une durée de **30** jours consécutifs, à l'enquête publique unique relative au projet de **régularisation du captage d'eau potable de Martory sur la Ressègue** par le syndicat intercommunal des eaux de Saint-Constant – Saint-Etienne-de-Maurs :

- déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux du captage ;
- déclaration d'utilité publique des travaux de mise en place des périmètres de protection autour de ces captages ;
- autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine ;
- autorisation environnementale « loi sur l'eau ».

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

La prise d'eau en nappe alluviale a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) daté du 31 janvier 1975. Aujourd'hui ce captage en rivière n'est pas administrativement autorisé, notamment au titre de la loi sur l'eau. Par ailleurs, il convient de mettre en conformité les périmètres de protection.

**Article 2** : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera déposé en mairies des communes de Leynhac, Puycapel (mairie déléguée de Mourjou), Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès et Saint-Etienne-de-Maurs où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, à savoir de :

- Mairie de Leynhac : lundi au vendredi de 9h à 12h
- Mairie de Saint-Constant-Fournoulès : lundi, mardi, jeudi 8h15-12h15/12h45-17h ; mercredi 8h-12h ; vendredi 8h15-12h15/12h45-16h
- Mairie de Saint-Antoine : mardi 9h-11h30/ 13h30-17h ; jeudi 13h30-17h
- Mairie de Puycapel (mairie déléguée de Mourjou) : mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h
- Mairie de Saint-Etienne-de-Maurs : lundi 8h-12h30, mardi et jeudi 8h-12h30/13h30-17h , mercredi 8h12h, vendredi 8h-12h30/13h30-16h

Le dossier n'est pas soumis à étude d'impact ni, par conséquent, à avis de l'autorité environnementale.

**Article 3 :** Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet du Cantal et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête préalable à la demande d'autorisation, dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

**Article 4 :** Cette enquête publique sera conduite par M. Bruno DENISE, désigné comme commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 5 :** Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités qui suivent :

- Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, un avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins du préfet dans les journaux « la Montagne » et « l'Union du Cantal », aux frais du pétitionnaire. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

- Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis d'ouverture d'enquête :

1 - sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans les communes, par le soin des maires de Leynhac, Puycapel (mairie déléguée de Mourjou), Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès et Saint-Etienne-de-Maurs. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, en extérieur, devra être visible de tout public.

Le maire de chaque commune devra certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

2 - sera affiché sur les lieux prévus du projet, par le syndicat intercommunal des eaux de Saint-Constant - Saint-Etienne-de-Maurs, sauf impossibilité matérielle justifiée.

Les affiches apposées sur le site du projet devront être visibles et lisibles de la /des voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Le syndicat intercommunal des eaux de Saint-Constant - Saint-Etienne-de-Maurs devra certifier l'accomplissement de cette formalité.

3 - dans les mêmes délais, les documents de l'enquête et notamment l'avis d'ouverture d'enquête, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr) (rubrique Action de l'Etat / Environnement / Information et participation du public / Participation du public / Consultations en cours).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête sera consultable gratuitement par le public :

1 - sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chaque mairie des communes concernées.

2 - sur le site internet des services de l'Etat dans le département :

<http://www.cantal.gouv.fr/> (rubrique Action de l'Etat / Environnement / Information et participation du public / Participation du public / Consultations en cours)

3 - au siège social du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Constant - Saint-Etienne-de-Maurs , adresse : Mairie de Saint-Constant 15600 St-Constant

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ou des renseignements relatifs à la procédure auprès du préfet du Cantal (bureau de l'environnement et de l'utilité publique - 2 cours Monthyon - 15000 Aurillac).

Des informations relatives au projet peuvent être demandées au syndicat intercommunal des eaux de Saint-Constant - Saint-Etienne-de-Maurs - Mairie de Saint-Constant 15600 Saint-Constant.

**Article 6 :** Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses remarques et suggestions écrites et orales sur la demande d'autorisation, par les moyens suivants :

- en les consignants sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairies de Leynhac, Puycapel (mairie déléguée de Mourjou), Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès et Saint-Etienne-de-Maurs aux jours et heures habituels d'ouverture,
- en les adressant par voie postale, au commissaire-enquêteur, en mairie de Leynhac, commune siège de l'enquête.
- en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : [pref-environnement@cantal.gouv.fr](mailto:pref-environnement@cantal.gouv.fr)
- en les exprimant ou les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairies de Leynhac, Puycapel (mairie déléguée de Mourjou) et Saint-Constant-Fournoulès :
  - le 18 mars 2024 de 9h à 12h en mairie de Leynhac
  - le 29 mars 2024 de 9h à 12h en mairie de Puycapel (mairie déléguée de Mourjou)
  - le 16 avril 2024 de 12h45 à 17h en mairie de Saint-Constant-Fournoulès

Les observations envoyées par voie électronique seront consultables dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique action de l'Etat / environnement / information et participation du public / participation du public / consultations en cours).

**Article 7 :** Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, seront versés au dossier tenu en mairies et sur le site internet des services de l'État dans le Cantal. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.
- visiter les lieux concernés, à l'exception de ceux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête.
- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse.
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article R.123-17 du code de l'environnement,

**Article 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, les maires de Leynhac, Puycapel (mairie déléguée de Mourjou), Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès et Saint-Etienne-de-Maurs remettront sans délai le registre d'enquête au commissaire-enquêteur, accompagné des pièces annexées, pour être clos par lui.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du cantal :

- le registre d'enquête et les pièces annexées ;
- le rapport qu'il aura établi, qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ;
- le document, rédigé dans une présentation séparée, dans lequel il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

**Article 10 :** Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le préfet au président du syndicat intercommunal pour être tenu, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il en sera de même à la préfecture du Cantal – bureau de l'environnement et de l'utilité publique ainsi que, par voie dématérialisée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal, durant la même période.

En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

**Article 11 :** Les conseils municipaux des communes seront appelés, dès l'ouverture de l'enquête à donner leur avis. Celui-ci ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Le préfet du Cantal statuera sur les différentes demandes dans les délais prévus par la réglementation :

- soit par une autorisation
- soit par une autorisation assortie de prescriptions
- soit par un arrêté de refus

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Constant – Saint-Etienne-de-Maurs, les maires de Leynhac, Puycapel, Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès et Saint-Etienne-de-Maurs et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**SIGNÉ**

Hervé DEMAI



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône-Alpes

Préfecture du Cantal

**Arrêté préfectoral N° 2024-0205**  
portant mise en demeure de régulariser la situation réglementaire  
de la SAS Salers Biogaz représentée par la SELARL SUDRE ès qualité,  
portant sur une installation de production de méthane sur la  
commune de Sainte-Eulalie

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code de l'environnement, titre premier du livre V ;
- Vu** les dispositions prévues par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, portant sur la cessation définitive des installations classées pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour l'environnement et notamment la rubrique 2781 – Exploitation d'installation de méthanisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 9 juin 2020 notifiant à la SAS Salers Biogaz la déclaration d'une installation de méthanisation en vue de la production de biogaz sise Zone d'activités des Quatre Routes de Salers 15140 Sainte-Eulalie ;
- Vu** le jugement de conversion en liquidation judiciaire du 21 novembre 2023 du tribunal de commerce d'Aurillac, prononçant la liquidation judiciaire de la SAS Salers Biogaz, fixant la poursuite d'activité pour une période de 3 mois, soit jusqu'au 21 février 2024 et désignant ès qualité de liquidateur judiciaire la SELARL SUDRE, 2 avenue Raymond Bergougnan 63 000 Clermont-Ferrand et désignant la Selarl AjUp ès qualité d'administrateur judiciaire représentée par Maître Grégory Wautot 32 rue Blatin 63000 Clermont-Ferrand ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées pour l'environnement du 06 décembre 2023 rappelant au liquidateur judiciaire ses obligations portant sur les conditions de mise à l'arrêt définitif d'une installation soumise à déclaration avec contrôle périodique ;
- Vu** le dossier du 10 janvier 2024 transmis conjointement par la Selarl Sudre désignée ès qualité de liquidateur de la société Salers Biogaz et la Selarl Ajup désignée ès qualité d'administrateur judiciaire de la société Salers Biogaz, portant sur la déclaration de cessation d'activité anticipée du site et les mesures de mise en sécurité prévues ;

**Vu** le rapport de visite du site rédigé par l'inspection des installations classées pour l'environnement en date du 16 janvier 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation réglementaire de la SAS Salers Biogaz, transmis au titre du contradictoire à la Selarl Sudre le 16 janvier 2024 ;

**Vu** le courrier de réponse de la Selarl Sudre en date du 26 janvier 2024 ;

**Considérant** la situation juridique du site pouvant amener à une cessation définitive de son exploitation dans l'hypothèse d'un défaut de reprise ;

**Considérant** les éléments techniques rapportés dans le dossier de cessation transmis par les administrateur et liquidateur judiciaires, ès qualité, des sociétés intervenant sur l'exploitation du site considéré ;

**Considérant** la conclusion dudit dossier émettant des réserves sur la réalisation effective de la gestion des déchets stockés sur le site au regard des moyens financiers disponibles ;

**Considérant** que dans cette hypothèse, les dispositions prévues par l'article R 512-66-1 du code de l'environnement portant sur la cessation définitive des installations classées pour l'environnement et notamment sur la mise en sécurité du site ne seraient pas entièrement respectées ;

**Considérant** que dans cette hypothèse, le site se trouverait dans un état tel qu'il serait susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1er – Procédure de cessation

La SELARL SUDRE sise 2 avenue Raymond Bergougnan 63 000 Clermont-Ferrand, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société SAS Salers Biogaz, désignée ci-après « l'exploitant », est mise en demeure, dans le cadre de son mandat de liquidateur judiciaire ayant pour mission la liquidation de la dite société titulaire du récépissé de déclaration d'exploitation des installations classées sous les rubriques 2781-1, 2171 et 2910, délivré au titre du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative en procédant à la cessation des installations conformément aux articles R 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant procède à tous les travaux nécessaires à la mise en sécurité des installations concernées telle que définie à l'article R. 512-75-1 ainsi que la réhabilitation des terrains composant le site.

L'exploitant transmet à M. le préfet, dans le mois suivant la signature du présent arrêté, l'ensemble des documents justifiant des mesures prises et travaux effectués.

L'exploitant informe M. le préfet par écrit de l'achèvement des travaux de réhabilitation, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

## Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, des sanctions administratives telles que l'astreinte administrative ou l'amende administrative.

## Article 3 – Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

## Article 4 – Publication

Conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du département du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les inspecteurs de l'environnement de l'unité inter-départementale Cantal Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 05/02/2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNÉ**

Hervé DEMAI



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 2024-0212**

**Portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation**

Le préfet du Cantal,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article D132-5 et suivants ;

**VU** la loi 2001-504 du 12 juin 2001 modifiée tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

**VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n°2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance,

**VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-0317 du 13 mars 2019 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

**VU** le courrier de désignation des représentants du conseil départemental du 29 juillet 2021 et l'avis de M. le président du conseil départemental du Cantal du 23 janvier 2024,

**VU** l'ordonnance de la première présidente de la Cour d'appel de Riom du 14 décembre 2023 et l'avis de M. le procureur de la République du 11 janvier 2023,

Sur proposition de M. le directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est institué un conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD). Il concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines.

Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature ainsi que la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

**Article 2 :** Dans le cadre de ses attributions, et conformément aux dispositions prévues à l'article D 132-5 du code de la sécurité intérieure, le CDPD :

1° Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;

2° Examine et donne son avis sur le projet de plan de prévention de la délinquance et de la radicalisation dans le département prévu à l'article D. 132-13 ;

3° Est informé de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

4° Examine le rapport annuel du préfet de département relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

5° Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

6° Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

7° Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;

8° Elabore des programmes de prévention de la délinquance et de la radicalisation des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;

9° Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;

10° Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;

11° Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

**Article 3 :** Le CDPD est présidé par le préfet.

Le président du conseil départemental et le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac en sont les vice-présidents.

**ARTICLE 4 :** Le CDPD est composé comme suit :

### **I. des magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département:**

- le président du tribunal judiciaire ou son représentant,
- la juge de l'application des peines au tribunal judiciaire d'Aurillac ou son représentant,

## **II. des représentants des services de l'Etat :**

- le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, ou son représentant,
- le sous-préfet, directeur de cabinet ou son représentant,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Flour et de Mauriac, ou leurs représentants,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant,
- le chef du service départemental du renseignement territorial ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Cantal ou son représentant,
- le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité, ou son représentant,
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Auvergne ou son représentant,
- le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant,
- le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac ou son représentant,

## **III. des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :**

- le président du conseil départemental ou sa représentante Mme Sylvie LACHAIZE, vice-présidente,
- Mme Valérie RUEDA, conseillère départementale ou sa suppléante Mme Sophie BENEZIT, conseillère départementale,
- Mme Isabelle LANTUEJOL, vice-présidente ou sa suppléante Mme Marie-Hélène CHASTRE, vice-présidente,
- Mme Annie DELRIEU , conseillère départementale ou son suppléant M. Jean-Jacques MONLOUBOU, conseiller départemental,
- Mme Mireille LEYMONIE , conseillère départementale ou son suppléant M. Didier ACHALME, vice-président,
- le directeur du pôle solidarité départementale ou sa suppléante Mme Marina BESSE, conseillère départementale,
- M. Antoine GIMENEZ, maire de Quézac,
- M. Bernard BERTHELIER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire d'Aurillac,
- M. Philippe DELORT, maire de Saint-Flour,
- Mme Edwige ZANCHI, maire de Mauriac,
- M. Florian MORELLE, maire de Maurs,
- le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation de la CABA ou son représentant,
- les présidents de chaque conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation ou son représentant,

## **IV. Selon l'ordre du jour, des représentants d'associations, établissements ou organismes et personnes qualifiées œuvrant dans les domaines de compétence de cette instance**

**ARTICLE 5 :** Les membres du CDPD sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :** Le CDPD se réunit au moins une fois par an. Si pendant cette période, un membre du conseil doit être remplacé, le nouveau membre est désigné pour la période restant à courir à partir de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 7:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et transmis aux membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

**ARTICLE 8:** L'arrêté préfectoral n° 2019-0317 du 13 mars 2019 susvisé est abrogé.

Fait à Aurillac, le 8 février 2024

Le Préfet,

**Signé**

Laurent BUCHAILLAT